

MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN.

N° 124 /PC/MFAEP

Le PRESIDENT DU CONSEIL,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

AMPLIATIONS

PR.....: 4  
PC.....: 6  
MFAEP.....: 10  
B D D.....: 5  
G C C E.....: 5  
G G.....: 4  
J O R D.....: 1

VU la Constitution du 11 Janvier 1964, portant constitution de la République du Dahomey ;

VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964 relatif à la formation du Gouvernement ;

VU le Décret n°54/PC/SGG du 2 mai 1964 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°65-PC/MFAEP du 3 Mars 1965 approuvant la délibération N° 1 du 24/12/64 du Conseil municipal de Cotonou,

D E C R E T E  
—e0e—

ARTICLE 1er. Monsieur François APLOGAN, Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, est autorisé à accorder l'aval de l'Etat dahoméen conjointement :

- 1 - à la Banque Dahoméenne de Développement en garantie du prêt de Vingt cinq millions de francs CFA que cet Etablissement a consenti à la Commune de Cotonou pour le financement d'un programme d'extension du réseau de distribution d'électricité.
- 2 - à la Caisse Centrale de Coopération Economique en garantie du prêt de Cinq cent mille francs français consenti par la dite Caisse à la Banque Dahoméenne de Développement pour le financement de l'opération visée au paragraphe précédent.

ARTICLE 2. Les engagements résultant, pour l'Etat dahoméen, de ce double aval, ne pourront excéder au total une somme de 500.000 frs Français augmentée des intérêts, frais divers, impôts, taxes et intérêts moratoires, qui seraient la conséquence de l'un des deux avals visés ci-dessus à concurrence, en ce qui concerne ces charges, de la plus élevée des deux sommes.

ARTICLE 3.- Les modalités d'octroi de ces avals seront réglées par le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, lequel est habilité à signer tous actes ou documents s'y rapportant.

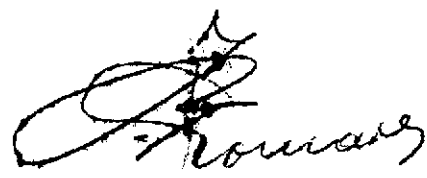
ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

COTONOU, Le 7 AVRIL 1965

1965

Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan

F. APLOGAN

  
J. AHOMADGBE-TOMETIN

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ANNEE 1965 -X- N° 123 / PR-SGG

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964, notamment en  
ses articles 17 et 35 ;

VU le Décret N°103/PR-SGG du 1er décembre 1965, portant  
formation du Gouvernement ;

VU les nécessités de service,

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R È T E :

Article 1er A compter du 11 Décembre 1965 et jusqu'à nouvel  
ordre, est suspendu tout départ en congé administratif des  
fonctionnaires et agents de l'Etat relevant de la Fonction  
Publique Dahoméenne.

Article 2 - Le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique, au Travail  
et aux Affaires Sociales, est chargé de l'exécution du présent  
décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin  
sera.-

Fait à Cotonou, le 11 Décembre 1965,

par le Président de la République  
Chef du Gouvernement,

le Secrétaire d'Etat à la Fonction  
Publique, au Travail et aux Affaires  
Sociales,

T. CONGACOU

J. SACCA

Ampliations :

PR 4 - MFP 4 - DP 4 - DFP 2  
Ministères 3 - SGG 4 - JORD 1.